

HECH Association des Chemins de fer historiques Suisses

Statuts (Version 2021)

1. Personnalité et siège

- Sous le nom «HECH Association des Chemins de fer historiques Suisses» existe une union à but non lucratif conformément aux présents statuts et au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.
- L'association est inscrite au registre de commerce. Elle a son siège au domicile du président.

2. But

- Elle représente et soutient, en tant qu'union faîtière, les intérêts des ses membres comme détenteur et/ou exploitant de véhicules et infrastructures ferroviaires.
- Elle s'engage pour que les efforts de ses membres soient reconnus et promus comme activité culturelle.
- Elle soutient les efforts de ses membres à présenter au public des véhicules et installations comme biens culturels vivants.
- L'association ne poursuit pas d'objectifs commerciaux et ne recherche aucun profit.

3. Adhésion

- Chaque entité juridique suisse qui aspire et soutient le but selon §2 peut demander son adhésion.
- Les membres sont invités à collaborer avec l'association.
- Les demandes d'adhésion sont à soumettre par écrit au comité jusqu'à la fin de l'année civile au plus tard. Le comité vérifie les conditions pour l'acquisition de l'adhésion et peut demander de plus amples informations.
- Les entités juridiques qui ne remplissent pas ou seulement en partie les conditions ne sont pas acceptées comme membre ou exclues. Le comité peut faire des exceptions si elles sont fondées. Le comité justifie la non-adhésion par écrit. En cas de non-adhésion, aucune possibilité de recours n'existe.
- Les requérants remplissant les conditions pour l'adhésion peuvent être admis provisoirement par le comité jusqu'à la prochaine assemblée générale. Ils seront recommandés pour l'adhésion par le comité qui recommande leur adhésion à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.

- Pour les membres ne remplissant que partiellement les conditions d'adhésion, le comité peut demander à l'assemblée générale leur adhésion comme 'membre avec statut d'observateur'.
- Sur demande du comité, l'assemblée générale décide de façon définitive l'adhésion ou l'exclusion d'un membre. Une exclusion sans justification est possible.

4. Communication

- L'association promeut et soutient une communication active. Le comité émet une guide directrice à l'attention de l'assemblée générale. Le guide directrice sera périodiquement revue et mise à jour.

5. Organisation

- Les organes de l'association sont:: - l'assemblée générale
 - le comité
 - les réviseurs
- Des groupes instaurés par le comité (permanents ou/et ad-hoc) soutiennent ce dernier à atteindre le but souhaité.
- Tous les organes peuvent se réunir à la fois physiquement et virtuellement (par exemple par téléconférence ou par vidéoconférence).
- Tous les votes et les élections peuvent être effectués à la fois lors d'une réunion physique ou virtuelle et dans le cadre d'une procédure circulaires (par écrit ou par voie électronique).
- Le choix de la forme appartient à l'organe qui convoque.
- En cas d'assemblées virtuelles ou de procédures circulaires les autres dispositions relatives aux assemblées et à la prise de décision s'appliquent par analogie.

6. Assemblée générale

- L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité sur demande d'au moins un cinquième des membres.
- Le comité convoque l'assemblée générale au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour est stipulé dans l'invitation. Les requêtes des membres sont à adresser par écrit au comité, ceci au moins 20 jours avant l'assemblée.

7. Compétences de l'assemblée générale

- Les compétences de l'assemblée générale sont:
 - L'élection du comité et des réviseurs.
 - L'approbation du rapport et des comptes annuels ainsi que la décharge des membres du comité.
 - L'acceptation du budget et de programme annuel proposés par le comité.
 - La modification des statuts.
 - La fixation de la cotisation des membres.
 - L'examen et la décision sur les requêtes soumises.
 - L'adhésion ou l'exclusion de membres.

8. Droit de vote

- Chaque membre dispose d'une voix.
- Les membres avec statut d'observateur n'ont pas de droit de vote.
- La représentation est exclue.
- L'assemblée générale rend les décisions et élit à la majorité absolue des membres présents et représentés. Lors d'un deuxième tour de scrutin, la majorité relative fait foi.
- En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- Le vote secret peut être demandé par 1/3 des membres présents.

9. Comité

- Le comité se compose d'au moins 3 membres, dont le président
- Un seul représentant par membre peut siéger au comité.
- Le comité représente l'association vers l'extérieur et traite les affaires courantes. Il a la signature collective à deux.
- Les membres proposent des personnes de leur entourage pour l'élection au comité.
- L'assemblée générale élit des personnes.
- Le président et les autres membres du comité sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Une réélection est possible.
- Le comité s'organise lui-même.
- Les membres du comité de direction de l'association sont bénévoles et n'ont en principe droit qu'aux indemnités de leurs frais effectifs et en espèces. Une

indemnisation appropriée peut être accordée aux membres du comité pour des prestations particulières.

10. Finances

- Afin d'accomplir ses buts, l'association dispose:
 - Des cotisations annuelles et extraordinaires. L'assemblée générale décide de leur genre et du montant.
 - Des contributions aux solutions communes proposées.
 - Des contributions publiques.
 - Des dons.

11. Révision

- L'assemblée générale élit deux réviseurs proposés par les membres de l'association.
- La durée du mandat est de deux ans. Leur réélection est possible.
- Des personnes d'un membre déjà représenté au comité ne sont pas éligibles.

12. Responsabilité

- Seule la fortune de l'association est engagée. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

13. Dissolution

- La dissolution de l'association doit être décidée par au moins 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale..
- En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune de l'association.
- Les fonds restants après la dissolution de l'association doivent être affectés à une institution exonérée d'impôt, ayant son siège en Suisse, avec une affectation identique ou similaire. La répartition entre les membres est exclue.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 02.07.2016 à Sihlwald et modifiés lors du vote écrit du 15.05.2021.